

Privas, le 6 novembre 2014



**SNUipp/FSU**

**Syndicat National Unitaire  
des Instituteurs  
Professeurs des Ecoles  
et PEGC**



**☎ 04 75 64 32 02**

**✉ 04 75 64 43 38**

**snu07@snuipp.fr**

**Site: 07.snuipp.fr**

**U.  
F.S.U.**

Madame l'Inspectrice d'Académie  
Place André Malraux  
BP 627  
07000 PRIVAS

Réf: JSIA14125

Objet : indemnité forfaitaire de formation et indemnisation des frais de stage et kilométrique

Madame l'Inspectrice d'Académie

Le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 institue, sous certaines conditions, une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires issus du concours rénové. Cette indemnité s'élève à 1000 €.

Or, dans les mêmes conditions d'affectation ou de résidence familiale, ces stagiaires peuvent toujours prétendre à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de stages fixés par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 puisque ce décret n'a pas été abrogé.

Il ne serait pas acceptable qu'un stagiaire se voit imposer l'indemnité forfaitaire de formation, sans avoir été informé de son droit à percevoir l'indemnisation des frais de déplacement et de stages fixés par le décret n°2006-781.

Nous vous demandons donc d'informer les stagiaires concernés qu'ils peuvent bénéficier de l'une ou l'autre des possibilités.

Les calculs de ces indemnités étant suffisamment complexes, nous vous demandons de fournir à chaque stagiaire les montants auxquels ils peuvent prétendre dans chaque cas et de prendre les dispositions nécessaires afin de verser le montant le plus favorable.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame l'Inspectrice d'Académie, en notre attachement à un service public d'Éducation de qualité.

SANGOUARD Jimmy, DELBOSC Houria,

Responsables débuts de carrière